

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Castres
ANGLES - Commune - 81

Procès verbal

Le jeudi 04 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Alain BARTHÈS.

Secrétaire de la séance : Christophe BASTIÉ

Présents : Alain BARTHÈS, Georges MÉROU, Pierre MOURET, Christophe BASTIÉ, Robert PASSEPORT, Valérie SIRVEN, Jérôme JOUGLA, Richard MARTINS, Frédéric MOURALIS

Représentés : André JULIEN représenté par Pierre MOURET

Absents et excusés : Agnès SICARD, Christiane LAFFAILLE, William AMOURETTE

Ordre du jour :

- Dossiers station de carburant
- Dossiers Eau & Assainissement
- Questions diverses

Vote du Procès-Verbal du 23 octobre 2025: 10 Pour

Délibérations du conseil :

Ouverture d'une ligne de trésorerie Budget Station de carburant (N° DE_045_2025)

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'ouverture de ligne de trésorerie d'un montant de 67 000 € afin de financer :

- Achat de carburant SP95 et Gazole : 59 760 € TTC (incluant le rachat de stock à l'association AGERA)
- Règlement des jauge électroniques à l'association AGERA : 1 200 € TTC
- Règlement du pupitre CB 5.5 à l'association AGERA : 2 832€ TTC

Monsieur Jérôme JOUGLA précise qu'il s'agit de la valeur nette comptable du pupitre qui est facturée à la mairie.

- Règlement de l'extincteur automatique à la société MDS.S.I : 2 921.28 € TTC

Monsieur Jérôme JOUGLA rappelle que le socle de l'extincteur est rouillé, il faudra prévoir des réparations.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vues, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1er : La commune d'Anglès contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, une ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 67 000 Euros (soixante-sept mille euros), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Durée : 12 mois

Taux d'intérêt variable : Euribor 3 mois instantané + marge de 1.000% soit 3.066 % au jour de la proposition. En cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro

Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle

Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe

ARTICLE 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Délibération : adoptée

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'AGERA ne disposait pas de ligne de trésorerie mais utilisait un découvert cautionné par la mairie.

Monsieur JOUGLA précise que l'emprunt contracté par AGERA bénéficiait d'un taux fixe alors que celui de la mairie est variable.

Budget Station de carburant 2026 (N° DE_046_2025)

Le Maire présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 Station de carburant, le Conseil Municipal,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget présenté,

DÉLIBERE ET DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Station de carburant pour l'année 2026 présenté par le Maire,
Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En section de fonctionnement à la somme de : 933 050 €

En section d'investissement à la somme de : 11 040 €

ARTICLE 2 :

D'ADOPTER le budget par chapitre selon le détail suivant :

BUDGET STATION CARBURANT 2026

Section Fonctionnement		
Dépenses		
Chapitres	Libellé	Propositions
60	Achats et variation de stocks	
6021	Achat de carburant	900 000 €
60632	Vairation de stocks autres approvisionnement	0,00 €
6061	Fournitures non stockables(eau, énergies)	2 000 €
6063	Fournitures entretien petit équipement	2 000 €
6064	Fournitures administratives	500 €
61	Services extérieurs	
6156	Maintenance	6 000 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	500 €
6161	Assurance	1 000 €
627	Services bancaires et assimilés	2 000 €
626	frais de télécommunication	1 000 €
62	Autres services extérieurs	
6215	Personnel affecté coll. de rattachement	4 000 €
63	Impôts taxes et versements assimilés	
635111	CFE	0,00 €
63512	Taxes foncières	0,00 €
6358	Autres droits (impôt s/société)	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	
6588	Charges diverses de gestion courante	10 €
6591		0,00 €
66	Charges financières	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 000 €
68	Dotation amortissement	
6811-042	Dot.amort.immos incorp.et corporelles	3 470 €
023	Virement à la section d'investissement	7 570 €
TOTAL		933 050 €

Recettes		
Chapitres	Libellé	Propositions
70	Ventes produits fabriqués, prestations	
701	Vente de carburant	928 543 €
75	Autres produits de gestion courante	
7588	Produits divers gestion courante	500 €
60	Achats et variation de stocks	
6032	Variation de stocks autre approvisionnement	0,00 €
777-042	Quote-part subv invest transf cpte résul	4 007 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €
TOTAL		933 050 €

Section Investissement		
Dépenses		
Chapitres	Libellé	Propositions
2135	Installations générales (Jauge pupitre CB 5,5)	4 032 €
2158	Autres (Extincteurs)	3 000 €
13911	Amort subv état	2 143 €
13912	Amort subv région	692 €
13913	Amort subv Département	532 €
139188	Amort subv autre	641 €
001	Solde exécution invest reporté	
TOTAL		11 040 €

Recettes		
Chapitres	Libellé	Propositions
28135-040	Amort station carburant	3 470 €
021	Virement de la section de fonctionnement	7 570 €
001	Solde exécution invest reporté	
TOTAL		11 040 €

Délibération : adoptée

Délibération portant sur le retour de mises en affermage des installations constituant la station de carburant dans le budget principal (N° DE_047_2025)

Vu l'art. L 2221-11 à L 2221-14 du CGCT,

Vu la décision du délégataire, l'association AGERA, en date du 12 août 2025 de ne plus reconduire sa candidature pour exploiter la station de carburant à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la Délibération DE 041 2025 instituant la régie de recette station de carburant,

Vu la Délibération DE 042 2025 portant création d'un budget annexe station de carburant,

Suite à la reprise de la gestion de la station de carburant par la collectivité en régie dotée d'un budget annexe, Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce qui était précédemment à la charge du délégataire, va être transféré dans le budget de la collectivité, mais aussi avec le transfert parallèle des recettes du service considéré.

Afin de pouvoir mettre en œuvre la reprise de l'activité de la station de carburant en régie directe par la commune, il est nécessaire que l'ensemble des installations mises en affermage au compte 241 et qui sont listées ci-dessous fassent l'objet d'un retour de mises en affermage dans le budget principal de la commune :

-Numéro d'inventaire 455 : Station-service pour un montant de 114 783.71 € en date du 31/12/2006

-Retour au compte 2135 dans le Budget commune

-Numéro d'inventaire 555-21318-2014 : Distributeur et pupitre station-service pour un montant de 24 000 € en date du 2 avril 2014.

-Retour au compte 2135 dans le Budget commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-**APPROUVE** le retour de mises en affermage des installations constituant la station de carburant dans le budget principal de la commune tel qu'indiqué ci-dessus.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Délibération : adoptée

Monsieur Pierre MOURET demande si la station de carburant a été amortie. Monsieur le Maire précise que l'association AGERA n'a pas procédé aux amortissements des installations et que ce dossier va faire l'objet d'une autre délibération.

Délibération portant sur la mise à disposition des installations constituant la station de carburant au budget annexe station de carburant (N° DE_048_2025)

Vu l'art. L 2221-11 à L 2221-14 du CGCT,

Vu la décision du délégataire, l'association AGERA, en date du 12 août 2025 de ne plus reconduire sa candidature pour exploiter la station de carburant à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la Délibération DE 042 2025 portant création d'un budget annexe station de carburant,

Vu la Délibération portant le retour de mises en affermage des installations constituant la station de carburant dans le budget principal,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre à disposition du budget annexe station de carburant les éléments suivants :

Compte M57 Budget commune

2135 Station de carburant	114 783.71 €	N° inventaire 455
---------------------------	--------------	-------------------

2135 Distributeur et pupitre	24 000.00 €	N° d'inventaire 555-21318-2014
------------------------------	-------------	--------------------------------

Compte M4 station de carburant au 01/01/2026

Compte	Libellé	Date d'acquisition	Montant brut	Amortissements antérieurs reconstitués	Numéro inventaire
2135	Station de carburant	31/12/2006	114 783,71	54 522,40	2135-1
2135	Distributeur et pupitre	02/04/2014	24 000,00	7 200,00	2135-2

Les amortissements non constatés à raison en M57 au titre des exercices antérieurs sont reconstitués dans le budget annexe M4 station comme si la nouvelle méthode avait toujours été appliquée, de la date de mise en service du bien jusqu'à la date de son affectation au SPIC (soit au 1er janvier 2026) (cf Avis CNoCP n°2012-05 du 18/10/2012 relatif aux changements de méthodes comptables).

Il est spécifié que les subventions comptabilisées aux comptes dont le détail figure ci-dessous sont transférées au budget annexe station de carburant :

Compte M57 Budget commune Montants

1328 subventions État (Préfecture) 85 698.00 €

1322 subventions Région 27 656.00 €

1323 subventions département 21 273.63 €

1328 subventions autre 25 640.00 €

Compte M4 station de carburant au 01/01/2026

Compte	Libellé	Année perception	Montant brut	Amortissements antérieurs reconstitués	N°inventaire associé
1311	subv Etat	2009	85 698,00	34 279.20	2131-1
1312	subv région	2009	27 656,00	11 062.40	2131-1
1313	subv départ	2009	21 273,63	8 509.20	2131-1
131888	autres subv	2009	17 000,00	6 800.00	2131-1
131888	autres subv	2017	8 640,00	1 728 ,00	2135-2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-APPROUVE la mise à disposition des installations constituant la station de carburant au budget annexe station de carburant tel qu'indiquée ci-dessus.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Délibération : adoptée

Délibération portant sur les amortissements de la station de carburant (N° DE_049_2025)

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'article L.1412-1 du CGCT autorise l'ensemble des collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes à exploiter directement un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence sous forme de régie, soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du Livre II de la deuxième partie du code (articles L.2221 et suivants).

Les régies simples ou directes (budgets annexes) prévues à l'article L.2221-8 qui gèrent un SPIC appliquent l'instruction M4.

De même que toute entreprise, les SPIC doivent procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, à l'exception de celles que leur nature exclut du champ de l'amortissement, essentiellement les terrains.

Donc, dans le cas du budget annexe SPIC station de carburant, celui-ci ne peut se dispenser d'une comptabilisation de l'amortissement des équipements qu'il utilise, puisqu'il intervient dans un champ d'action ouvert à la concurrence. Il doit dès lors tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général et définie par l'instruction comptable M 4.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de procéder aux amortissements tels que détaillés dans le tableau ci-dessous :

Compte 2051 (logiciels, brevets, licences...)	5 ans
Compte 2135 (installations générales)	40 ans
Compte 2154 (matériel industriel)	15 ans
Compte 2155 (outillage industriel)	10 ans
Compte 2158 (autres ; par exemple, extincteurs)	10 ans

Il est spécifié que les subventions d'investissement comptabilisées aux subdivisions des comptes 131x sont reprises selon la même durée que le bien auquel elles se rapportent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les amortissements tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'application de ces décisions.

Délibération : adoptée

Délibération fixant la marge sur le prix de vente des carburants et autorisant le Maire à fixer le prix de vente des carburants de la station de carburant d'Anlgès (N° DE_050_2025)

Vu la Délibération DE 041 2025 instituant la régie de recette station de carburant,

Vu les actes de nomination des régisseurs de recettes,

Comme il n'est pas possible d'établir avec précision les frais de fonctionnement, Monsieur le Maire suggère de fixer une fourchette de prix à appliquer au coût TTC du litre de carburant. Ainsi, le prix de vente pourrait être modifié en fonction du cours du carburant, qui change quotidiennement.

A chaque fois qu'il sera modifié, il sera affiché par arrêté du Maire sur le lieu de vente à la station.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-**DÉCIDE** de fixer une fourchette de prix comprise entre 0.02 € TTC et 0.20 € TTC à appliquer au prix d'achat TTC du litre de carburant.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à réajuster le tarif de vente à chaque remplissage des cuves et lorsqu'il le jugera judicieux, notamment en fonction du cours du carburant.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à appliquer ces décisions dès l'ouverture de la station de carburant.

Délibération : adoptée

Délibération portant sur la fin du cautionnement de l'emprunt souscrit par l'association AGERA (N° DE_051_2025)

Vu les articles 1249, 1251, 1252 du Code Civil,

Vu les articles L2252-1, L2252-2, L2121-29 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 20 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre Économique et financier,

Vu la circulaire du 1er juillet 1996 relative aux garanties d'emprunts et à la loi susnommée,

Vu la délibération DE 042 2025 du 23 octobre 2025 portant sur la création du budget annexe station de carburant,

Vu la délibération DE 041 2025 portant sur l'institution de la régie de recettes station de carburant,

Vu que la commune a décidé de gérer en régie la station de carburant,

Considérant les caractéristiques du prêt contracté par AGERA,

Considérant que l'association Agera ne sera plus en charge de la station de carburant de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de mettre un terme à la garantie de l'emprunt bancaire souscrit par l'association AGERA à compter du 1^{er} janvier 2026 et **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Délibération : adoptée

Monsieur le Maire indique que le montant de la caution emprunté par AGERA s'élevait à 30 000 €.

Délibération fixant le prix de la cotisation d'adhésion pour l'utilisation du badge pour le retrait de carburant et autorisant le Maire à signer la convention (N° DE_054_2025)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des professionnels ou des particuliers ont signé, pour certains dès l'ouverture de la station de carburant, une convention avec l'association AGERA afin de pouvoir utiliser un badge et retirer du carburant.

Dès lors chaque début de mois, une facture détaillant le carburant choisi, les dates, quantités et prix est transmise à chaque abonné et le règlement s'établie par prélèvement bancaire.

Monsieur le Maire suggère à l'assemblée de continuer à proposer ce service. Il sera nécessaire d'établir de nouvelles conventions entre la Mairie et les utilisateurs.

Il est proposé aussi de conserver les modalités appliquées par l'association AGERA, notamment lors de la mise en place de l'adhésion, une cotisation de 18 € TTC sera due par le client. Ce montant correspond aux frais d'acquisition du badge professionnel, il n'est dû qu'une fois lors de la mise en place.

Dans le cas où le client décide de résilier, le badge fournit devra alors être rendu. La cotisation ne sera pas restituée.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-**DÉCIDE** de fixer à 18 € TTC le tarif à l'adhésion pour tous les abonnés.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un badge servant au retrait de carburant et dont une copie figure en annexe.

Délibération : adoptée

Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE_052_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1,

D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0.61. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

De fixer à 0,08€ /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du

service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée

Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE_053_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne n°24-49 du 10/10/2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.5. Il tient compte de la performance des systèmes d'assainissement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, **DÉCIDE :**

De fixer à 0,12 €/m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Délibération : adoptée

Questions diverses:

-Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal votée le 16 décembre 2024 portant sur la convention entre la mairie et Saint-Amans Energies & Valtoret Energies fixant les conditions techniques et tarifaires de l'entretien de la piste communale menant au parc des éoliennes.

Il précise que suite à ces décisions, le tarif proposé par la mairie a été considéré trop élevé. De ce fait, la convention n'a pas été signée et il n'y a eu aucun entretien réalisé.

Aujourd'hui, la société VALEMO accepte toutes les conditions fixées par le Conseil Municipal. Aussi, les agents municipaux ont débuté la réfection de la piste.

-Monsieur le Maire informe l'assemblée que le transfert de l'Agence Postale n'aura pas lieu au 1^{er} janvier 2026.

Il est nécessaire au préalable que la Communauté de Communes modifie ses statuts et que toutes les communes délibèrent. A l'issue de ces contraintes administratives, la mairie pourra signer une nouvelle convention et intégrer Mme Sandrine LEPETIT dans les effectifs. Monsieur le Maire propose de fixer ce transfert au 1^{er} mars 2026 en même temps que la prise de compétence vu que la convention initiale conclue avec la Communauté de Communes s'achève au 26 mars 2026.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré Mme ASTRUC, Déléguée territoriale du groupe de la poste dans le Tarn, et qu'il lui a fait part de la requête de Monsieur MOURALIS qui souhaitait savoir si la poste serait susceptible d'installer un distributeur de billet en lieu et place de celui du Crédit Agricole.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas envisagé et que les projets s'orientent à l'avenir sur la création de distributeur multibanque. Il précise toutefois que le groupe participera à la rénovation du local et financera conjointement avec la mairie des caméras de vidéosurveillance.

-Madame Valérie SIRVEN demande si l'Agence Postale Communale restera dans ce local. Monsieur le Maire indique que dans un premier temps, il a été décidé de signer une convention avec la Communauté de Communes permettant l'occupation des locaux.

Dans l'avenir, il faudra envisager d'acquérir le bâtiment qui abrite l'Agence Postale Communale, le Distributeur Automatique de Billets et l'appartement au 1^{er} étage. Il est nécessaire aussi de réfléchir à la création du parking pour les patients et les professionnels de la maison des soins qui jouxte ce bâtiment.

-Monsieur Richard MARTINS demande à qui appartient le garage derrière l'église. Il informe l'assemblée qu'il est dans un état de délabrement avancé et que les fuites de la toiture accentuent les dégradations.

Monsieur Christophe BASTIÉ indique aussi qu'il faudra remplacer la porte de l'église. Monsieur le Maire précise qu'un devis a été établi par Lili-Lou LINGET.

La séance a été levée à 21H05

Alain BARTHÈS
Président de séance

BR



Christophe BASTIÉ
Secrétaire de séance